

Département de l'Ardèche

Commune de LA SOUCHE

Mairie de La Souche – Place du champ clos – 07380 LA SOUCHE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dressé le 23 juin 2016



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

Vu et approuvé

Le Maire

AM



16.038

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

BORDEREAU DES PIECES

1 – NOTICE EXPLICATIVE

2 – ANNEXE 1 : TEXTES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT

3 – ANNEXE 2 : EXTRAIT DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

4 – CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Département de l'Ardèche

Commune de LA SOUCHE

Mairie de La Souche – Place du champ clos – 07380 LA SOUCHE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dressé le 23 juin 2016



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

1 – NOTICE EXPLICATIVE

AM



16.038

SOMMAIRE

1.	<u>OBJET DU PRESENT ZONAGE</u>	2
1.1.	Démarche de la Commune de LA SOUCHE	2
1.2.	Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"	2
1.3.	L'enquête publique sur le zonage d'assainissement	3
2.	<u>ÉTAT DES LIEUX SUR LA COMMUNE DE LA SOUCHE</u>	4
2.1.	Présentation de la Commune	4
2.2.	Contexte actuel de l'assainissement collectif	4
2.3.	Contexte actuel de l'assainissement non collectif	7
2.4.	Collecte des eaux pluviales	8
3.	<u>ETUDE DES SOLUTIONS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>	9
3.1.	Aptitude des sols à l'assainissement non collectif	9
3.2.	Périmètre d'étude	9
3.3.	Bilan des études de sol et dispositifs d'assainissement non collectif proposés	9
4.	<u>ETUDE DES SOLUTIONS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF</u>	13
4.1.	Scénarios étudiés	13
4.2.	Zonage d'assainissement : le choix des élus	15
5.	<u>CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</u>	16
6.	<u>ASPECT FINANCIER : REPARTITION DES DEPENSES</u>	17
6.1.	Coût de l'assainissement collectif	17
6.2.	Coût de l'assainissement non collectif	18
7.	<u>OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS</u>	20
7.1.	Zones en assainissement collectif existant	20
7.2.	Zones en assainissement collectif projeté	20
7.3.	Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif	20
7.4.	Obligations des particuliers	23
	<u>GLOSSAIRE</u>	24

1. OBJET DU PRESENT ZONAGE

1.1. Démarche de la Commune de LA SOUCHE

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la Commune de LA SOUCHE a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre réglementaire de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie aux Communes ou leurs établissements publics de coopération le soin de délimiter après enquête publique, un zonage d'assainissement, lequel délimite 4 types de zones :

- 1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

SITUATION PAR RAPPORT AU SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT

Le schéma général d'assainissement (SGA) de la Commune de LA SOUCHE a été réalisé par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie le 19 juillet 2005.

Lors de l'élaboration du SGA, la Commune avait retenu le scénario n° 8, à savoir : collecte du Chef-lieu, Charrail et La Croze avec la réalisation d'une station d'épuration sous le hameau de la Croze.

Pour des raisons foncières et surtout économiques, un autre emplacement a finalement été retenu pour la création de la station d'épuration, avec une modification des zones collectées (quartiers de Charrail et La Croze non raccordés).

Le zonage d'assainissement faisant l'objet de la présente enquête publique découle du projet d'assainissement collectif décrit dans le « Dossier de Déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement : Création d'une Station d'Epuration pour le Village – 200 EH à 400 EH » établi pour la Commune de LA SOUCHE en juin 2015 par le bureau d'études IATE, et sur les plans du PROJET établis en janvier 2016 par le bureau d'études Géo-Siapp.

Le projet de construction d'une station d'épuration et de création d'un réseau d'eaux usées décrit dans le présent dossier reste cohérent avec le SGA établi en 2005 puisqu'il permettra de traiter une grande partie de la zone classée en "assainissement collectif" par le zonage du SGA.

1.2. Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"

Il y a quelques dizaines d'années, il suffisait de traiter les eaux vannes dans une fosse septique et le rejet d'eaux ménagères dans les caniveaux ou dans un puits perdu était toléré.

Aujourd'hui, les habitudes d'hygiène font que le volume des eaux rejetées a fortement augmenté. Les traitements d'assainissement autonome valables naguère sont à reconsidérer aujourd'hui.

A ce jour, la réglementation impose la réalisation :

- d'une fosse toutes eaux qui assure le prétraitement de l'ensemble des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères)
- d'un épandage souterrain dans le sol en place ou dans un sol reconstitué (sable) qui assure l'épuration et l'évacuation des effluents par infiltration dans le sol.

Rappel : la mise en place de puits perdus est interdite.

1.3. L'enquête publique sur le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement mis en place par la Commune concerne l'ensemble du territoire, découpé en zones auxquelles sont attribuées des modes d'assainissement (collectif ou non collectif). Ce zonage est soumis à enquête publique.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la Commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

2. ÉTAT DES LIEUX SUR LA COMMUNE DE LA SOUCHE

2.1. Présentation de la Commune

SITUATION

La Commune de LA SOUCHE est située en Ardèche méridionale. Elle se situe en transition entre la Haute Cévenne ardéchoise et le plateau ardéchois.

Le territoire communal de LA SOUCHE se situe sur la bordure Nord du Massif du Tanargue, à 20 km à l'Ouest d'AUBENAS. Le col de la Croix de Bauzon (1 307 m d'altitude) est localisé à 15 km du village en limite Ouest de la Commune.

La Commune fait partie de la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans.

Elle est adhérente au Parc naturel régional des Monts d'Ardèche et au syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise.

Le réseau hydrographique s'inscrit dans le bassin versant de la rivière du Lignon, laquelle traverse la Commune d'Ouest en Est et rejoint l'Ardèche au niveau de la Commune de PONT DE LABEAUME. Le Lignon est un affluent rive droite de l'Ardèche.

POPULATION ET HABITAT

Au 1^{er} janvier 2016, la Commune de LA SOUCHE comptait 361 habitants permanents. La population augmente fortement en été (environ 600 personnes).

Au 1^{er} janvier 2014, le parc immobilier comptait 432 logements dont 178 résidences principales (soit 41,2 % des logements), 225 résidences secondaires (52,0 % des logements) et 29 logements vacants.

La Commune de LA SOUCHE est composée d'un bourg principal traversé par la route départementale n° 19 et de plusieurs petits hameaux répartis sur l'ensemble du territoire communal.

ACTIVITES

Plusieurs exploitations agricoles (élevage, châtaignes, fruits rouges, etc.) sont présentes sur la Commune de LA SOUCHE ; la principale activité agricole concernant l'élevage.

L'exploitation forestière est également présente sur la Commune.

La Commune de LA SOUCHE compte au centre du village : une école, une agence postale, un restaurant, un commerce multi-services, une confiserie (à La Chareyrade), un gîte d'étape communal et des chambres d'hôtes (hébergement privé).

D'autres gîtes de séjour et chambres d'hôtes sont répartis sur les différents hameaux de la Commune.

Les possibilités de baignade sur le cours d'eau du Lignon (notamment la plage communale), la pêche à la truite, les randonnées pédestres ainsi que l'église du chef-lieu du XIX^e siècle restaurée, le Rocher d'Abraham et son panorama, le village de St-Louis et son église et le Col de Croix de Bauzon attirent de nombreux touristes.

2.2. Contexte actuel de l'assainissement collectif

A ce jour, il n'existe aucun réseau d'assainissement collectif.

Au niveau du bourg principal, l'habitat traditionnel contigu n'a pas toujours permis la réalisation de système d'assainissement des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur. **La construction d'une station d'épuration et du réseau de collecte est ainsi un enjeu majeur.**

Le présent dossier d'enquête publique sur le zonage d'assainissement est basé sur le **PROJET du réseau d'eaux usées** décrit dans le dossier de déclaration établi pour la Commune de LA SOUCHE en juin 2015 par le bureau d'études IATE et sur les plans du PROJET établis par le bureau d'études Géo-Siapp en janvier 2016.

(Référence Géo-Siapp : Dossier n° - BE 080583 ; Planche n° 1, Plan n° - 004, Echelle - 1/250, Version 2 datée du 12/01/2016

Planche n° 2, Plan n° - 005, Echelle - 1/250, Version 2 datée du 12/01/2016

Planche n° 3, Plan n° - 006, Echelle - 1/500, Version 2 datée du 12/01/2016).



Site du projet

LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROJETE

Le réseau d'assainissement collectif projeté concerne le village et le quartier de La Chareyrade. Les habitations situées le long du tracé de ce réseau seront collectées, ainsi que la confiturerie. Elles sont essentiellement situées le long de la route départementale n° 19 et de la voie communale n° 3.

Le projet concerne la création d'un réseau de collecte des eaux usées de 1 500 ml ainsi que 156 branchements particuliers.

Le réseau sera entièrement neuf et séparatif, avec un fonctionnement entièrement gravitaire. Il sera constitué de conduites en PVC Ø 200 mm.

Un système de by-pass sera présent en tête de station en cas de dysfonctionnement.

LA FUTURE STATION D'EPURATION

Le projet concerne la réalisation d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 200 à 400 Equivalents Habitants (EH) sur la Commune de LA SOUCHE pour traiter les effluents du centre-bourg et du quartier de La Chareyrade.

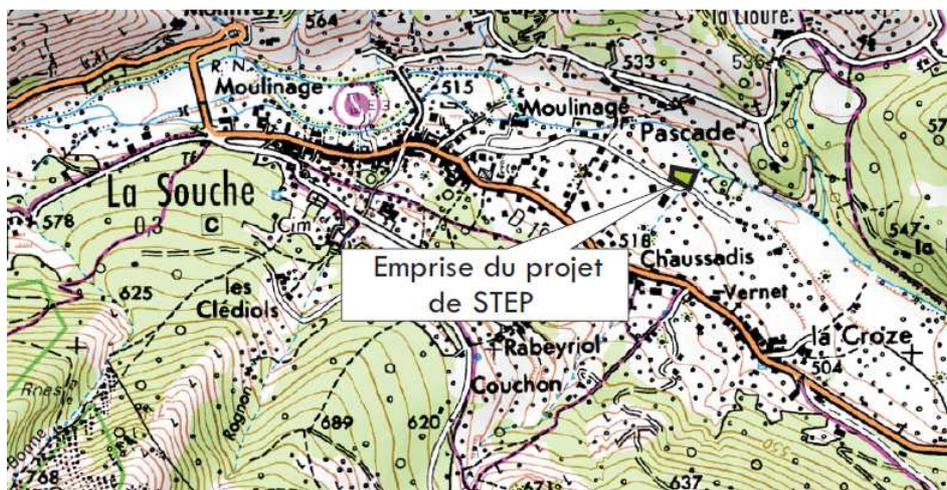
La station d'épuration sera de type filtres plantés de roseaux.

D'après les plans du projet, l'implantation de la future station concerne les parcelles n° 2074, 2075 et 443 de la section D du plan cadastral de la Commune de LA SOUCHE au lieu-dit La Chareyrade.

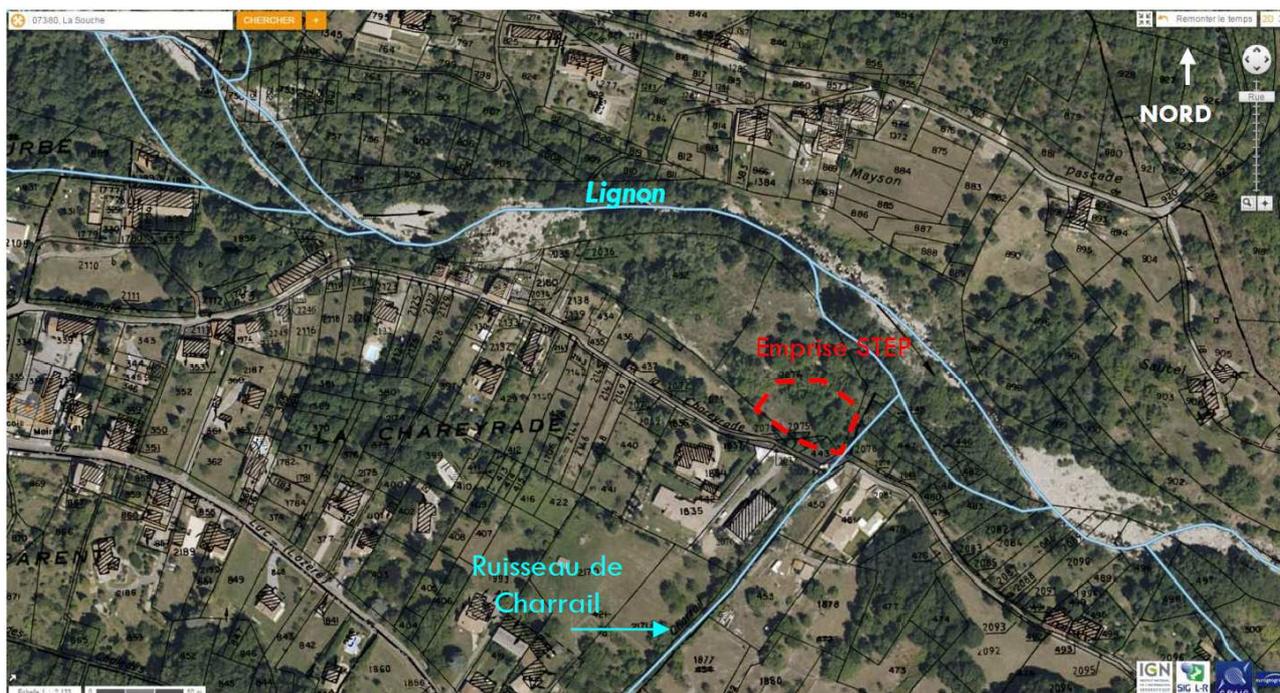
L'emprise du projet représente environ 1 600 m².

Remarque : Le dimensionnement de la future station prévoit, dans un second temps, le raccordement des quartiers Charraill et La Croze dans le futur. Ces secteurs ne font cependant pas partie du zonage d'assainissement faisant l'objet de la présente enquête publique.

Une mise à jour du zonage d'assainissement devra être réalisé en temps voulu.



(Figure extraite du dossier de déclaration établi par IATE en juin 2015)



Localisation sur orthophoto de l'emprise du projet source Géoportail- IGN

(Figure extraite du dossier de déclaration établi par IATE en juin 2015)

➤ **Caractéristiques de la station d'épuration :**

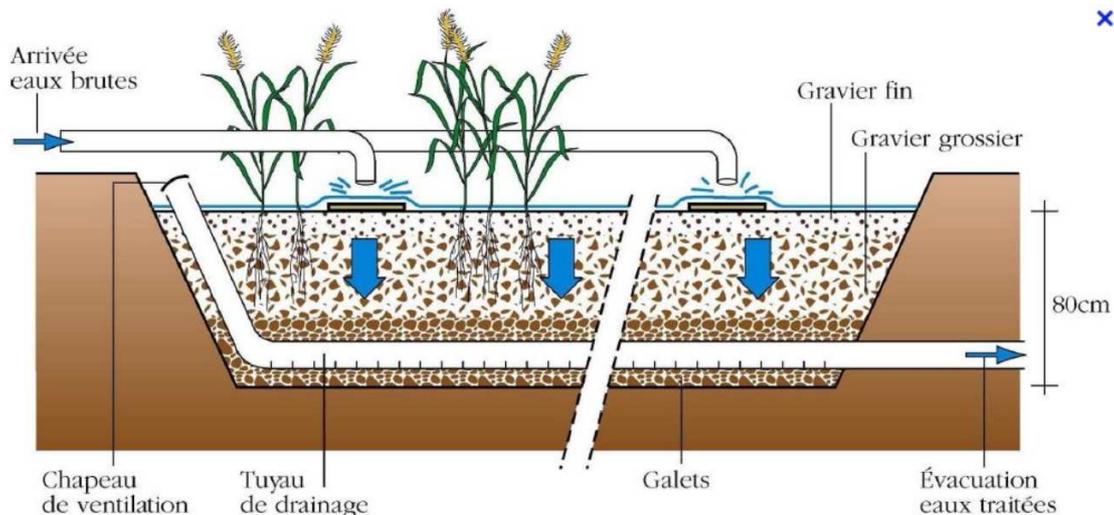
- Capacité nominale : 200 équivalents habitants (EH) en période "normale" et 400 EH en pointe (Quartiers raccordables dans le futur : Charrail et La Croze)
- Charge hydraulique nominale :
30 m³/j pour 200 EH
60 m³/j pour 400 EH
- Charge organique nominale :
12 kg DBO₅/j pour 200 EH
24 kg DBO₅/j pour 400 EH
- Milieu récepteur : ruisseau de Charrail puis rivière du Lignon (après zone de rejet intermédiaire)
- Niveau de rejet compatible avec la non dégradation du milieu
- Objectifs de traitement : atteinte d'un niveau de rejet encore plus performant que le niveau D4, avec mise en place d'une zone de rejets intermédiaires afin d'augmenter les performances du traitement.
- Emprise de la station située hors zone inondable du Lignon.

➤ *Description de la filière : Procédé à culture fixe sur support fin de type filtres plantés de roseaux*

Surface de filtration : 400 m² (5 filtres de 80 m²) → surface utile de 400 m²

- Poste de refoulement en tête de station
- Prétraitement : dégrilleur automatique
- Poste de relevage 1 pour alimenter les filtres du 1^{er} étage en eaux brutes
- Premier étage de filtration : superficie de 240 m² divisée en 3 modules en parallèle de 80 m²
- Poste de relevage 2 pour renvoyer les effluents partiellement traités vers le second étage de filtres
- Deuxième étage de filtration : surface filtrante de 160 m² divisée en 2 modules de 80 m²
- Rejet dans un fossé végétalisé qui sera créé en aval de la STEP avant de rejoindre le ruisseau de Charrail puis le Lignon → pas de rejet direct dans la rivière du Lignon

Le descriptif complet de la STEP est développé dans le « *Dossier de Déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement : Création d'une Station d'Épuration pour le Village – 200 EH à 400 EH* », établi pour la Commune de LA SOUCHE, en juin 2015 par le bureau d'études IATE. Ce dossier est disponible en Mairie.



Détail : Coupe transversale schématique d'un filtre du premier étage à écoulement vertical

(Source : "Épuration des eaux usées domestiques par filtres plantés de Macrophytes", juin 2005, document collectif élaboré à l'initiative du groupe français "Macrophytes et traitement des eaux")

Figure extraite du dossier de déclaration établi par IATE en juin 2015)

2.3. Contexte actuel de l'assainissement non collectif

Il est rappelé qu'à ce jour, il n'existe aucun réseau d'assainissement collectif sur le territoire communal de LA SOUCHE.

Remarque : L'enquête sur l'assainissement non collectif a été menée dans le cadre du schéma général d'assainissement de la Commune établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie en juillet 2005.

RESULTATS DE L'ENQUETE PAR COURRIER

En avril-mai 2003, une enquête a été menée auprès des habitants de la Commune concernant les dispositifs d'assainissement non collectif dont ils disposent. 229 questionnaires ont ainsi été adressés par la Commune aux personnes concernées. 118 questionnaires remplis ont été retournés en Mairie (taux de réponse de 52 %).

Sur les questionnaires retournés remplis en Mairie, seulement 9 % des systèmes d'assainissement sont conformes dans le principe (sans visite de terrain) et 13 % sont conformes dans le principe mais sous dimensionnés (sans visite de terrain).

15 % des questionnaires n'ont pu être exploités pour l'avis de conformité.

63 % des systèmes d'assainissement sont non conformes à la législation en vigueur.

Depuis la réalisation de cette enquête, des réhabilitations de dispositif non conforme ont été réalisées. Certaines sont en cours.

RESULTATS DE L'ENQUETE PORTE A PORTE ET DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN

Le principal point noir sur la Commune de LA SOUCHE est le chef-lieu : de nombreuses fosses septiques se déversent dans le petit réseau pluvial (réseau de caniveaux, quelquefois busé), ce qui occasionne des problèmes d'odeurs importants, notamment en été (voir photo page suivante). Il y a aussi quelques problèmes de voisinage. L'assainissement non collectif est pratiquement irréalisable en raison de la densité de l'habitat et du peu, voire de l'absence, de terrain disponible pour l'implantation d'un dispositif conforme.

Sur les autres hameaux, on recense de nombreux rejets directs après prétraitement mais la densité moindre de l'habitat réduit l'impact de ces nuisances.

Les habitations en assainissement non collectif sont contrôlées par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la Mairie de LA SOUCHE. La Commune dispose d'un règlement du SPANC daté du 11 mai 2011.



Présence d'algues filamenteuses grises et de dépôts, révélateurs d'un rejet d'eaux usées domestiques

2.4. Collecte des eaux pluviales

Il existe un réseau de collecte des eaux pluviales sur la Commune de LA SOUCHE. Celui-ci est busé par endroits (surtout dans le chef-lieu, sous les trottoirs et entrées de garages) mais la plupart du temps il est à l'air libre dans des fossés le long de la route. Des grilles et avaloirs permettent la collecte des eaux de ruissellement puis les eaux sont rejetées directement dans les champs proches du ruisseau du Lignon.

Le fond des fossés n'est pas imperméabilisé ce qui permet l'infiltration des eaux et évite une surcharge hydraulique du réseau et limite donc les risques d'inondations.

Le réseau est relativement bien entretenu et il n'est pas colmaté mais il ne peut en aucun cas être réutilisé pour un assainissement des eaux usées.

On a observé que certains particuliers rejetaient directement leurs eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ce qui engendre de mauvaises odeurs.

3. ETUDE DES SOLUTIONS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La réalisation d'un dispositif d'un assainissement non collectif dépend des contraintes d'urbanisme (forme, taille, occupation de la parcelle et localisation des constructions voisines). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, différentes contraintes liées à la nature des sols doivent être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement.

3.2. Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude a été défini en concertation avec la Mairie. Il concerne les hameaux suivants :

- St-Louis
- Le Mazel
- Grandval
- L'Adreyt de Mayson
- Le Rabeyriol
- La Chareyrade, Charrail et la Croze.

3.3. Bilan des études de sol et dispositifs d'assainissement non collectif proposés

Des visites de terrains, sondages à la tarière et à la mini-pelle et essais d'infiltration sur des parcelles échantillons ont permis de dresser les cartes des observations de terrain et des contraintes (cf. rapport du schéma général d'assainissement disponible en Mairie).

Sur la Commune de LA SOUCHE, les principales contraintes à l'assainissement non collectif sont la pente des terrains, l'épaisseur de sol, la perméabilité des sols et la présence d'eau à faible profondeur.

Les solutions suivantes sont proposées :

- Pour les terrains où la perméabilité est faible à moyenne et l'épaisseur des sols suffisante → tranchées d'infiltration surdimensionnées (adaptée à la pente si besoin est).
- Pour les terrains où les sols sont imperméables → lit filtrant drainé (= filtre à sable drainé) accompagné de terrassements si nécessaire. Cette filière nécessite l'existence d'exutoires.
- Pour les terrains en zone humide (venue d'eau à partir de 50 cm de profondeur) → tertre ou lit filtrant non drainé hors sol (= filtre à sable non drainé).

Les dispositifs adaptés à ces contraintes sont présentés dans les tableaux pages suivantes.

Pour réaliser les dispositifs d'assainissement non collectif, on respectera les règles de mise en œuvre et de dimensionnement définies dans :

1. L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (version modifiée du 26 avril 2012)
2. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
3. Le DTU 64.1 relatif aux « dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales » d'août 2013.

4. L'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 relatif aux dispositions particulières applicables en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Ardèche

1^{ère} remarque : *Sauf pour les zones où la surface disponible est insuffisante et pour une petite zone de Charrail, aucune filière drainée (nécessitant un exutoire) n'a été préconisée. Il n'y a pas d'exutoire conforme pour la petite zone de Charrail mais les effluents pourraient être rejetés (avec l'accord des propriétaires) sur les parcelles situées de l'autre côté de la route. Si aucun exutoire n'est trouvé, une dérogation préfectorale peut permettre le rejet des effluents traités dans un puits d'infiltration après qu'une étude géologique ait été réalisée (arrêté ministériel du 7 septembre 2009).*

2^e remarque importante : *L'étude des sols a permis de déterminer, a priori, quel type d'assainissement non collectif peut être mis en œuvre dans chaque zone. Toutefois, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées et de la diversité des sols, il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement non collectif.*

Secteur	Formation géologique	Appréciation générale de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	Filières a priori adaptées	Estimation du coût * (€HT)
Lioure (zone 1)	Grès à lit de houille	Habitat dense d'où un manque de surface disponible pour la réalisation d'un dispositif non drainé	Lit filtrant drainé avec rejet (si surface suffisante)	6 700 à 8 100 €HT + canalisation de rejet
			Filière compacte	Dépend du dispositif
Lioure (zone 2)	Grès à lit de houille	- Perméabilité faible (K = 9 à 13 mm/h) - Rocher suffisamment profond - Pente de 0 à 10 %	Tranchées d'infiltration fortement surdimensionnées adaptées à la pente	6 400 à 7 300 €HT
Adreyt de Mayson (zone 1)	Grès à lit de houille	- Pente 0 % < P < 10 % - Rocher moyennement profond - Perméabilité médiocre (K entre 17 et 21 mm/h)	Tranchées d'infiltration légèrement surdimensionnées	4 500 à 5 200 €HT
Adreyt de Mayson (zone 2)	Eboulis de granites et de roches métamorphiques Alluvions indifférenciées	Zone inondable du Lignon Nappe alluviale du Lignon à faible profondeur	Aucun dispositif adapté car risques d'inondations par le Lignon	-
Adreyt de Mayson (zone 3)	Grès à lit de houille	Habitat dense d'où un manque de surface disponible pour la réalisation d'un dispositif non drainé	Lit filtrant drainé avec rejet (si surface suffisante)	6 700 à 8 100 €HT + canalisation de rejet
			Filière compacte	Dépend du dispositif
Rabeyriol (zone 1)	Eboulis de granites et de roches métamorphiques Alluvions indifférenciées	- Habitat dense d'où un manque de surface disponible pour la réalisation d'un dispositif non drainé - Forte pente et perméabilité faible (K = 14 mm/h)	Lit filtrant drainé avec rejet (si surface suffisante)	6 700 à 8 100 €HT + canalisation de rejet
			Filière compacte	Dépend du dispositif
Rabeyriol (zone 2)	Eboulis de granites et de roches métamorphiques Alluvions indifférenciées	- Pente 0 % < P < 10 % (aménagée en terrasses) - Rocher moyennement profond - Perméabilité moyenne (K = 20 mm/h)	Lit filtrant non drainé ou terre d'infiltration	7 700 à 9 000 €HT
Grandval (zone 1)	Micaschistes, gneiss et quartzites	- Pente faible à forte - Rocher de profondeur variable - Perméabilité moyenne (K = 17 mm/h)	<u>Si rocher à plus de 1 m de profondeur :</u> Tranchées d'infiltration légèrement surdimensionnées	3 900 à 4 800 €HT
			<u>Si rocher à moins de 1 m de profondeur :</u> Terre d'infiltration	7 700 à 9 000 €HT
Grandval (zone 2)	Micaschistes, gneiss et quartzites	Pente très forte et rocher peu profond	Lit filtrant drainé avec rejet (si surface suffisante)	6 700 à 8 100 €HT + canalisation de rejet
			Filière compacte	Dépend du dispositif
Le Mazel (zone 1)	Eboulis de granites et de roches métamorphiques Alluvions indifférenciées	- Pente faible à forte - Rocher de profondeur variable - Perméabilité bonne (K = 130 à 160 mm/h)	<u>Si rocher massif à plus de 1 m de profondeur :</u> Tranchées d'infiltration	3 700 à 4 500 €HT
			<u>Si rocher à moins de 1 m de profondeur :</u> Terre d'infiltration	5 800 à 7 200 €HT Poste de relevage en sus

Remarques :

- Les tranchées d'infiltration peuvent être remplacées par un lit d'infiltration (1 seule fouille) lorsque la perméabilité des sols est forte (supérieure à 50 mm/h), si le terrain est plat.
- Le terre est difficile à mettre en œuvre et nécessite une étude préalable géotechnique. Il peut quelquefois être remplacé par un lit filtrant non drainé enterré, plus facile à mettre en œuvre, lorsqu'il est possible de creuser.
- Lorsque les sols sont inaptes à l'assainissement non collectif ou en cas de manque de place, il est possible de mettre en œuvre le « lit filtrant drainé » qui nécessite un rejet des effluents épurés vers le milieu hydraulique superficiel (autorisation exceptionnelle délivrée par la Mairie).
- La filière « lit filtrant drainé » ne sera autorisée que pour le remplissage de « dents creuses » au sein des hameaux déjà constitués.
- **L'étude des sols a permis de déterminer, a priori, quel type d'assainissement non collectif peut être mis en œuvre dans chaque zone. Toutefois, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées et de la diversité des sols, il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement non collectif.**
- Si l'étude de sol à la parcelle montre une bonne perméabilité des terrains, le dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif pourra être calculé plus précisément : tranchées d'infiltration moins longues, lit filtrant non drainé d'une surface moindre, etc.

La mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement pour un regroupement d'habitations ou une activité diverse devra faire l'objet d'une étude particulière qui justifiera les bases de conception, implantation, dimensionnement, etc. de ces dispositifs ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles (cf. tableau ci-dessus), soit des techniques mises en œuvre pour l'assainissement collectif.

* Prix réactualisés en juin 2016 d'après l'index général de tous travaux (inflation-déflation) depuis juillet 2005.

Secteur	Formation géologique	Appréciation générale de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	Filières a priori adaptées	Estimation du coût * (€HT)
Le Mazel (zone 2)	Eboulis de granites et de roches métamorphiques Alluvions indifférenciées	Habitat dense d'où un manque de surface disponible pour la réalisation d'un dispositif non drainé	Lit filtrant drainé avec rejet (si surface suffisante)	6 700 à 8 100 €HT + canalisation de rejet
			Filière compacte	Dépend du dispositif
Le Mazel (zone 3)	Eboulis de granites et de roches métamorphiques Alluvions indifférenciées	- Zone inondable du Lignon - Nappe alluviale du Lignon à faible profondeur	Aucun dispositif adapté car risques d'inondations par le Lignon	-
St-Louis (zone 1)	Eboulis de granites et de roches métamorphiques Alluvions indifférenciées	- Pente faible à forte - Rocher moyennement profond - Perméabilité moyenne (K = 15 mm/h)	Tranchées d'infiltration légèrement surdimensionnées	3 900 à 4 800 €HT
St-Louis (zone 2)	Eboulis de granites et de roches métamorphiques Alluvions indifférenciées	Pente forte et rocher peu profond	Lit filtrant drainé avec rejet (si surface suffisante)	6 700 à 8 100 €HT + canalisation de rejet
			Filière compacte	Dépend du dispositif
St-Louis (zone 3)	Eboulis de granites et de roches métamorphiques Alluvions indifférenciées	- Pente moyenne à forte - Rocher de profondeur variable et gros éboulis (plusieurs tonnes) - Perméabilité bonne (K = 45 mm/h)	Tranchées d'infiltration	3 700 à 4 500 €HT
La Chareyrade - La Croze (zone 1)	Eboulis de granites et de roches métamorphiques et alluvions anciennes non indifférenciées	- Pente faible à nulle - Rocher profond - Perméabilité moyenne à faible (11 mm/h) - Ecoulement des eaux pluviales à faible profondeur en cas de fortes pluies	Si nappe d'eau toujours à plus de 1 m de profondeur : Tranchées d'infiltration légèrement surdimensionnées	3 900 à 4 800 €HT
			Si nappe d'eau quelques fois à moins de 1 m de profondeur : Tertre surdimensionné	7 700 à 9 000 €HT
La Chareyrade - La Croze (zone 2)	Eboulis de granites et de roches métamorphiques et alluvions anciennes non indifférenciées	- Pente faible à nulle - Rocher profond - Perméabilité bonne (35 mm/h) - Nappe alluviale du Lignon à faible profondeur	Si nappe d'eau toujours à plus de 1 m de profondeur Tranchées d'infiltration	3 700 à 4 500 €HT
			Si nappe d'eau quelques fois à moins de 1 m de profondeur : Tertre d'infiltration	5 800 à 7 200 €HT Poste de relevage en sus
La Chareyrade - La Croze (zone 3)	Eboulis de granites et de roches métamorphiques	- Pente faible - Rocher profond - Perméabilité faible (< 6mm/h)	Filtre à sable drainé	6 700 à 8 100 €HT + canalisation de rejet
La Chareyrade - La Croze (zone 4)	Eboulis de granites et de roches métamorphiques	- Pente faible - Rocher profond - Perméabilité bonne (entre 20 et 45 mm/h)	Tranchées d'infiltration	3 700 à 4 500 €HT
La Chareyrade - La Croze (zone 5)	Eboulis de granites et de roches métamorphiques	- Pente faible à forte - Rocher peu profond	Tertre d'infiltration	5 800 à 7 200 €HT Poste de relevage en sus
La Chareyrade - La Croze (zone 6)	Eboulis de granites et de roches métamorphiques	- Zone inondable du Lignon - Nappe alluviale du Lignon à faible profondeur	Aucun dispositif adapté car risques d'inondations par le Lignon	-
La Chareyrade - La Croze (zone 7)	Eboulis de granites et de roches métamorphiques	- Pente faible à nulle - Rocher profond - Perméabilité moyenne à faible - Ecoulement des eaux pluviales à faible profondeur en cas de fortes pluies et proximité du Lignon	Tertre surdimensionné	7 700 à 9 000 €HT

Remarques :

- Les tranchées d'infiltration peuvent être remplacées par un lit d'infiltration (1 seule fouille) lorsque la perméabilité des sols est forte (supérieure à 50 mm/h), si le terrain est plat.
- Le tertre est difficile à mettre en œuvre et nécessite une étude préalable géotechnique. Il peut quelquefois être remplacé par un lit filtrant non drainé enterré, plus facile à mettre en œuvre, lorsqu'il est possible de creuser.
- Lorsque les sols sont inaptes à l'assainissement non collectif ou en cas de manque de place, il est possible de mettre en œuvre le « lit filtrant drainé » qui nécessite un rejet des effluents épurés vers le milieu hydraulique superficiel (autorisation exceptionnelle délivrée par la Mairie).
- La filière « lit filtrant drainé » ne sera autorisée que pour le remplissage de « dents creuses » au sein des hameaux déjà constitués.
- **L'étude des sols a permis de déterminer, a priori, quel type d'assainissement non collectif peut être mis en œuvre dans chaque zone. Toutefois, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées et de la diversité des sols, il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement non collectif.**
- Si l'étude de sol à la parcelle montre une bonne perméabilité des terrains, le dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif pourra être calculé plus précisément : tranchées d'infiltration moins longues, lit filtrant non drainé d'une surface moindre, etc.

La mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement pour un regroupement d'habitations ou une activité diverse devra faire l'objet d'une étude particulière qui justifiera les bases de conception, implantation, dimensionnement, etc. de ces dispositifs ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles (cf. tableau ci-dessus), soit des techniques mises en œuvre pour l'assainissement collectif.

* Prix réactualisés en juin 2016 d'après l'index général de tous travaux (inflation-déflation) depuis juillet 2005.

4. ETUDE DES SOLUTIONS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1. Scénarios étudiés

Scénarios étudiés dans le cadre du schéma général d'assainissement (RCI, juillet 2005)

Etude de la faisabilité de l'assainissement collectif du chef-lieu au hameau de la Croze :

En raison des dysfonctionnements importants et de la difficulté à réaliser des systèmes d'assainissement non collectif conformes, le chef-lieu (prioritairement) et les quartiers voisins sont prioritaires pour la réalisation de l'assainissement collectif.

Huit solutions ont été chiffrées, basées sur deux variantes principales : la station d'épuration serait située en aval du chef-lieu (sous le hameau de la Croze) ou en amont (entre Aiguebonne et Vissac).

Ces solutions concernaient les hameaux situés autour du chef-lieu de LA SOUCHE (La Croze, Charraill, La Chareyrade, La Destourbe, Vissac), sur la rive droite du Lignon.

Solutions étudiées	Secteur collecté	Dimensionnement de la station	Emplacement de la station	Avantages	Inconvénients	Estimation du coût
Solution 1	Chef-lieu, Vissac, La Chareyrade, Charraill, La Croze	500 EH	STEP en aval de La Croze (lieu-dit Les Azagades)	Pas de poste de refoulement nécessaire Possibilité de collecter tous les hameaux	Importance du linéaire de canalisations à poser	988 000 €HT (soit 4 370 €HT / habitation)
Solution 2	Chef-lieu, Vissac, La Chareyrade	375 EH				696 000 €HT (soit 4 430 €HT / habitation)
Solution 3	Chef-lieu, Vissac, La Chareyrade, Charraill	450 EH				838 000 €HT (soit 4 340 €HT / habitation)
Solution 4 (PR1)	Chef-lieu, Vissac, La Chareyrade	375 EH	STEP en haut du chef-lieu (entre Aiguebonne et Peyregrosse)	Linéaire de canalisations de collecte réduit	Poste de refoulement nécessaire (Niveau de rejet imposé par la Police de l'Eau risque d'être plus poussé pour préserver la zone de baignade)	694 000 €HT (soit 4 630 €HT / habitation)
Solution 5 (PR2)	Chef-lieu, Vissac	350 EH				578 000 €HT (soit 4 130 €HT / habitation)
Solution 6 (PR1 + Charraill)	Chef-lieu, Vissac, La Chareyrade, Charraill	425 EH				831 000 €HT (soit 4 470 €HT / habitation)
Solution 7 (PR2 + Charraill)	Chef-lieu, Vissac, Charraill	400 EH				705 000 €HT (soit 4 010 €HT / habitation)
Solution 8	Chef-lieu, Vissac, Charraill, La Croze	450 EH	STEP en aval de La Croze (lieu-dit Les Azagades)	Fonctionnement gravitaire du réseau (Station en aval du village et de la zone de baignade)		750 000 €HT

Notes : PR – Poste de refoulement

Plus-value (à ajouter, si nécessaire) pour poste de relevage en entrée de station : 20 000 €HT

Coût estimé extrait du schéma général d'assainissement de juillet 2005

Etude de la faisabilité de l'assainissement collectif pour les hameaux de Lioure et de Montflat :

Il y a plusieurs dispositifs d'assainissement non collectif non-conformes sur ces deux hameaux dont celui qui équipe les gîtes communaux.

La pertinence d'un assainissement collectif pour les hameaux de Lioure et de Montflat a donc été étudiée avec deux variantes : collecte du hameau de Lioure seulement et collecte des deux hameaux.

Le coût global des travaux d'assainissement y compris frais d'étude pour ces quartiers a été estimé dans le schéma de 2005 à 140 700 €HT (assainissement de Lioure uniquement pour 14 habitations collectées) ou 198 400 €HT (assainissement de Lioure et Montflat pour 20 habitations collectées).

Scénarios étudiés dans le cadre du dossier de déclaration (IATE, juin 2015)

Scénarios étudiés	Secteur collecté	Dimensionnement / emprise de la station	Emplacement de la station	Avantages	Points de vigilance	Estimation du coût *
Scénario 1	Chef-lieu	150 – 300 EH / 1 200 m ²	Rive gauche du Lignon à proximité du centre		Poste de refoulement nécessaire. Traversée de rivière. Habitation la plus proche à 30 m	700 000 €HT
Scénario 2	Chef-lieu, La Chareyrade	200 – 400 EH / 1 600 m ²	STEP en aval de La Chareyrade (rive droite du Lignon)	Fonctionnement gravitaire du réseau	Habitation la plus proche à 40 m	729 000 €HT
Scénario 3	Chef-lieu, La Chareyrade, Lioure-Montflat	250 – 500 EH / 2 500 m ²	STEP sous le hameau de Lioure (rive gauche du Lignon)	Raccordement à terme des hameaux de Lioure et Montflat. Pas d'habitation à moins de 100 m	Poste de refoulement nécessaire. Traversée de rivière.	940 000 €HT

Note : * - Estimation du coût hors acquisition foncière

Les scénarios 1 et 2 restent dans la même grandeur d'estimation avec moins de 5 % de différence dans le chiffrage. Le scénario 2 permet de raccorder plus d'habitation que le scénario 1 et le réseau de collecte reste en gravitaire. Il n'y a pas besoin de mettre en place un réseau de transfert avec du refoulement.

Le scénario 3 reste bien plus élevé avec environ 200 k€ d'estimation supplémentaire. En revanche, il permet des raccordements supplémentaires sur du long terme.

Plusieurs critères (réglementaires, économiques, environnementaux et sociaux) ont été pris en compte pour aider la Commune à retenir un des scénarii.

Le tableau ci-après est une synthèse de cet ensemble de critères.

Critères	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Bilan
Zone inondable : prise en compte de l'étude Artélia 2014	Prise en compte, projet hors zone inondable	Prise en compte, projet hors zone inondable	Prise en compte, projet hors zone inondable	Tous les scénarii
Ratio Estimation/dimensionnement de l'unité de traitement	2 330 €/EH	1 822,5 €/EH	1 880 €/EH	Scénario 2
Accès chantier et entretien : facilité d'accès	Accès à créer sur 20 m	Pas d'accès à créer	Accès à créer sur plus de 300 m	Scénario 2
Localisation par rapport aux habitations et perception potentielle	Environ 30 m et perceptible si pas d'aménagement paysagé spécifique	Environ 40 m et perceptible si pas d'aménagement paysagé spécifique	Plus de 100 m et non perceptible sans aménagement paysagé spécifique	Scénario 3
Contrainte par rapport au milieu naturel et au milieu hydraulique	Ripisylve du Lignon et du Petit Lignon	Ripisylve du Lignon	Traversée du Lignon et coupes d'arbres	Scénario 2
Prise en compte de la zone de baignade	Présence du plan d'eau à l'aval immédiat	Présence du plan d'eau à l'amont	Présence du plan d'eau à l'amont	Scénarii 2 et 3
Intérêt du projet par rapport à l'urbanisation future du village	Prise en compte très limitée	Prise en compte en partie	Prise en compte sur le long terme dans l'éventualité où un hypothétique projet d'aménagement serait étudié	Scénarii 2 et 3
Dossier Loi Sur l'Eau à réaliser ou reprendre	Dossier à reprendre	Dossier à reprendre	Dossier déjà réalisé	Scénario 3
Compatibilité avec le Zonage d'assainissement de la commune	Projet en partie compatible avec le zonage du SGA	Projet en partie compatible avec le zonage du SGA	Projet compatible avec le zonage du SGA	Scénario 3

Favorable	Moyennement favorable	Défavorable
-----------	-----------------------	-------------

(Tableau de synthèse extrait du dossier de déclaration établi par IATE en juin 2015)

Le scénario 3 est favorable pour 5 critères, moyennement favorable pour 2 critères et défavorable pour 2.

Le scénario 2 est favorable pour 5 critères et moyennement favorable pour 4.

Le scénario 1 est favorable pour 1 seul critère, moyennement favorable pour 4 critères et défavorable pour 4 autres.

Le scénario 2 apparaît donc être le plus intéressant pour la collectivité compte tenu qu'il n'a pas de critères défavorables et qu'il obtient pratiquement le plus de critères favorables.

4.2. Zonage d'assainissement : le choix des élus

Comme précisé précédemment (paragraphe 1.1 du présent document), le élus ont retenus le zonage suivant :

- Zones en assainissement collectif projeté : le village de LA SOUCHE et le quartier de La Chareyrade (de part et d'autre de la route départementale n° 19 et de la voie communale n° 3)
- Zones en assainissement non collectif : le reste du territoire communal.

La station d'épuration sera construite pour 200 EH à 400 EH au lieu-dit de La Chareyrade. Elle sera implantée en aval du village et de la zone de baignade (située en aval du centre bourg).

Ce choix correspond au scénario 2 étudié dans le cadre du dossier de déclaration établi par le bureau d'études IATE en juin 2015.

RAISONS DE CE CHOIX

Les élus ont décidé de réaliser l'assainissement collectif du chef-lieu car c'est une zone où l'assainissement non collectif est à l'origine de nuisances avérées (odeurs et risques pour la salubrité publique). De plus la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif conformes est très difficile, voire impossible, en raison de la densité de l'habitat et du manque de surface disponible.

Pour des raisons foncières et surtout économiques, la future station d'épuration sera implantée au lieu-dit de La Chareyrade.

La création d'une station aura un impact positif sur le Lignon : amélioration de la qualité de l'eau qui est actuellement dégradée par les rejets sans traitement (le rejet de la future STEP assurera le respect des objectifs de qualité du Lignon, pas de déclassement).

Dans le cadre du schéma général d'assainissement, il était initialement prévu que le hameau de La Croze (et le hameau de Charrail situé plus en amont) soit en assainissement collectif car les dispositifs d'assainissement non collectif existants présentent des dysfonctionnements et engendrent des nuisances.

L'emplacement retenu pour la station d'épuration au lieu-dit La Chareyrade plutôt qu'en aval de La Croze a résulté en une modification des zones qui seront collectées par le réseau d'eaux usées collectif. A savoir, raccordement du quartier de La Chareyrade et pas des quartiers de Charrail et La Croze.

Le dimensionnement de la STEP prévoit cependant, dans un second temps, le raccordement de ces deux quartiers.

Pour les autres zones de la Commune, il y a peu de nuisances avérées pour l'assainissement non collectif. Les études de sol y ont révélé des terrains d'aptitude variable mais rarement défavorable et la surface disponible rend possible la réhabilitation d'un dispositif si cela s'avère nécessaire.

Les impacts et la compatibilité du projet de création d'une station d'épuration et d'un réseau de collecte sur la Commune de LA SOUCHE (Natura 2000 et autres sites remarquables, qualité des eaux, zone inondable, document d'urbanisme, distance à respecter avec les habitations, etc.) sont évalués dans le dossier de déclaration établi par IATE en juin 2015.

5. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Il est ici rappelé que le zonage d'assainissement faisant l'objet de la présente enquête publique est basé sur le projet des réseaux d'assainissement établi par le bureau d'études Géo-Siapp en janvier 2016, tel que décrit dans le précédent chapitre.

Cette carte permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la Commune de LA SOUCHE :

- Zones en assainissement collectif projeté : le village de LA SOUCHE et le quartier de La Chareyrade (de part et d'autre de la route départementale n° 19 et la voie communale n° 3)
- Zones en assainissement non collectif : le reste du territoire communal.

Ce zonage d'assainissement pourra évoluer selon le développement général de la Commune.

6. ASPECT FINANCIER : REPARTITION DES DEPENSES

6.1. Coût de l'assainissement collectif

ESTIMATION DES DEPENSES

D'après le dossier de demande de subvention de janvier 2016 communiqué par la Mairie :

Les acquisitions : Réalisées pour la construction de la station d'épuration

L'opération : L'estimation sommaire de l'opération est la suivante :

Détail des travaux à réaliser :

1 - Construction de la station d'épuration	=	246 000,00 €
2 - Aménagement du réseau de collecte des eaux usées	=	515 000,00 €
<i>(Pour mémoire : 3 - Création réseau d'assainissement eaux pluviales</i>	=	<i>240 000,00 €)</i>
Total HT travaux	=	1 001 000,00 €

MONTANT TOTAL H.T. DES TRAVAUX : = 1 001 000,00 €

Honoraires bureau d'étude, aléas, divers imprévus = 75 460,00 €

MONTANT TOTAL H.T. DE LA DEPENSE : = **1 076 460,00 €**

TVA 20 % = 215 292,00 €

MONTANT TOTAL TTC DE LA DEPENSE : = **1 291 752,00 €**

Le lancement des travaux est prévu pour septembre 2016.

FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Selon l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (investissement, entretien, renouvellement, etc.).

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial (article L.2224-11 du CGCT). A savoir que les différentes dépenses sont répercutées sur l'utilisateur par l'intermédiaire d'une « redevance assainissement collectif », à savoir sur le prix de l'eau assainie.

Cependant, le Conseil Municipal peut prendre en charge dans son budget propre ces dépenses, en respect des conditions énoncées à l'article L.2224-2 du CGCT.

La Commune peut obtenir des subventions de l'Etat, du Conseil Départemental de l'Ardèche et de l'Agence de l'Eau pour réaliser ces travaux.

Le prochain contrat de rivière est en cours de validation par le Syndicat Ardèche Claire et sera finalisé en fin d'année.

Au niveau du département, pour que les travaux soient subventionnés, il faut qu'ils aient été inscrits dans un programme de travaux réalisés par territoire. Le projet d'assainissement collectif pour le village de LA SOUCHE est actuellement inscrit au contrat départemental « Ardèche et affluents amont ».

Le montant des subventions est recalculé chaque année par l'Agence de l'Eau ; il est susceptible de varier. Ces aides sont plafonnées et conditionnées.

PRIX DE L'EAU ASSAINIE

Il est conseillé à la Commune de répartir le prix de l'assainissement entre une part fixe (l'abonnement) et une part variable fonction de la consommation en eau potable. La Commune peut envisager la participation du budget communal aux dépenses.

Le montant de la redevance assainissement sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le prix définitif de l'assainissement pourra être calculé lorsque le montant du marché de travaux et des subventions seront connus.

COÛT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES PARTICULIERS

➤ Branchements particuliers

- Domaine public :

Selon l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un égout, la Commune peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la Commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La Commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil Municipal.

Sur la Commune de LA SOUCHE, le montant de la participation des particuliers aux frais de branchement sera fixé après étude économique.

- Domaine privé :

Les travaux réalisés à l'intérieur de la propriété privée sont à la charge du particulier. S'il est nécessaire de mettre en œuvre un poste de relevage (sortie des eaux usées au-dessous du niveau du réseau), il sera également à la charge du particulier.

PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) :

Sur la Commune de LA SOUCHE, le montant de la PAC n'a pas encore été fixé par le Conseil Municipal.

La PAC sera calculée une fois que le montant du marché de travaux et des subventions seront connus.

6.2. Coût de l'assainissement non collectif

COÛT DES TRAVAUX

Les travaux neufs ainsi que les travaux de réhabilitation sont à la charge du particulier.

Dans le cadre d'une opération globale de réhabilitation, l'Agence de l'Eau pourrait (sous conditions) accorder des subventions aux particuliers qui souhaitent réhabiliter leurs dispositifs d'assainissement non collectif.

COÛT APPROXIMATIF DU RENOUELEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS EXISTANTS

A la charge des particuliers :	Coût moyen/dispositif	Fréquence	Coût annuel moyen/dispositif
Renouvellement du dispositif d'épandage	6 500 €TTC	Lorsque nécessaire	200 €TTC/an sur la base de 1 fois tous les 25 ans
Vidange de la fosse toutes eaux, nettoyage des canalisations et du préfiltre	350 €TTC	Tous les 4 ans	63 €TTC/an

Il est à noter que ces prix sont indicatifs. Ils peuvent varier en fonction des contraintes de site et du dimensionnement du dispositif.

COÛT DU CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les Communes ont l'obligation de réaliser un contrôle technique des dispositifs d'assainissement individuels. Il s'agit d'une mission de service publique. Le caractère industriel et commercial du service donne lieu à des redevances (exclusivement affectées aux charges de service) à la charge des usagers.

La Commune de LA SOUCHE dispose d'un règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) daté du 11 mai 2011.

Les dispositifs d'assainissement non collectif de la Commune sont contrôlés une première fois par le SPANC.

Pour la Commune de LA SOUCHE, les prix des contrôles sont les suivants :

- Dispositif existant : Contrôle de diagnostic = 60 € TTC
- Réhabilitation suite à la visite du SPANC :
 - Contrôle de conception et d'implantation = gratuit
 - Contrôle de bonne exécution = gratuit
- Réhabilitation ou permis de construire :
 - Contrôle de conception et d'implantation = 100 € TTC
 - Contrôle de conception et bonne exécution dans le cadre d'une vente = 200 € TTC

Sur le territoire communal, la redevance est forfaitaire pour respecter le principe d'équité entre les usagers du SPANC.

Le prix du contrôle de l'existant étant d'environ 60 € TTC tous les 8 ans.

7. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

7.1. Zones en assainissement collectif existant

Remarque : Aucune zone n'est concernée sur la Commune mais ce paragraphe peut être intéressant à titre informatif.

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des habitations au collecteur d'eaux usées domestiques dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement (cf. règlement assainissement).

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires (article L.1331-4 du Code de la Santé Publique). Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

L'article 36 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a renforcé les moyens d'intervention des Communes à l'égard des usagers (article 36 aujourd'hui abrogé – voir articles L.1331-1 à L.1331-9 du Code de la Santé Publique et article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la redevance assainissement sur les particuliers raccordables, non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif.
- Les agents des services communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des branchements, le cas échéant pour les réaliser d'office aux frais des particuliers.

Il y a obligation de respecter le règlement d'assainissement communal.

7.2. Zones en assainissement collectif projeté

Un dossier de demande de subventions a été établi en janvier 2016 : financement demandé auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental de l'Ardèche et de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Les travaux devraient être lancés en septembre 2016.

Dès la réalisation du réseau d'assainissement collectif, il y aura obligation pour les particuliers de respecter les prescriptions énoncées au paragraphe précédent (7.1).

7.3. Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

OBLIGATION LEGALE ET CHOIX DE LA COLLECTIVITE

Les Communes doivent prendre en charge le contrôle technique des dispositifs individuels et les dépenses qui y sont liées (articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Les contrôles seront effectués au plus tard le 31 décembre 2012 (articles L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. La prise en charge de l'entretien des dispositifs est facultative.

Les habitations en assainissement non collectif sont contrôlées par le SPANC (Services Publics d'Assainissement Non Collectif) de la Mairie de LA SOUCHE.

INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE ET REHABILITATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS

L'arrêté du 27 avril 2012 (article 3) fixe les modalités du contrôle des installations d'assainissement non collectif. Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - repérer l'accessibilité ;
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques (*arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 sept 2009*) ou l'arrêté du 22 juin 2007.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la Commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la Commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la Commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La Commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

La Commune se réserve le droit de refuser des demandes d'assainissement non collectif, ou les assortir de réserves particulières ou de demandes complémentaires telles qu'une étude d'aptitude des sols, dès lors que le projet :

- ne respecte pas la réglementation et les normes en vigueur,
- ne respecte pas les prescriptions de filières par zones citées dans le schéma général d'assainissement,
- ne respecte pas le critère d'exceptionnalité, en cas de rejet dans le milieu hydraulique superficiel,
- est susceptible de porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.

Sur les secteurs où les sols sont imperméables, la mise en place de filières non drainées qui ne semblent pas adaptées à la nature des terrains, sera interdite pour les maisons individuelles d'habitations. Cette interdiction pourra être levée par une étude des sols à la parcelle.

Les dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses peuvent relever soit :

- pour les installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH :
 - de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
 - du DTU 64.1 relatif aux « dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales » d'août 2013.

- Pour les installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH :
 - de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

L'arrêté du 27 avril 2012 (article 4), fixe les modalités de ce contrôle. Pour les installations existantes, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La Commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si, lors du contrôle, la Commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la Commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas où la Commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a) et b), la Commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c), la Commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a), b) et c), les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la Commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

A l'issue du contrôle, la Commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

L'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES

L'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique stipule : *"les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la Commune a décidé sa prise en charge par le service."*

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

7.4. Obligations des particuliers

Ils doivent maintenir leur dispositif d'assainissement non collectif en bon état.

Ces dispositifs doivent être accessibles pour permettre les interventions de contrôle et d'entretien.

Ils doivent faire appel à une entreprise agréée pour la vidange de leur dispositif d'assainissement non collectif. Les modalités d'agrément sont définies par un arrêté du 7 septembre 2009 (modifié le 15 décembre 2010).

GLOSSAIRE

Assainissement autonome = assainissement non collectif = assainissement individuel :

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement collectif :

Système d'assainissement comprenant un réseau public de collecte des eaux usées réalisé par la Commune.

Assainissement petit collectif indépendant :

L'assainissement collectif de proximité est destiné à l'habitat regroupé, mais trop éloigné pour être connecté au réseau collectif. Le système de traitement s'inspire des techniques de l'assainissement non collectif, comportant une fosse ou un décanteur-digester qui assure le prétraitement suivi d'un système d'épandage qui assure une épuration complète et permet l'évacuation des effluents vers le milieu naturel. Il existe aussi des assainissements de type filtres plantés de roseaux.

Il est pris en charge par la collectivité comme tout assainissement collectif.

Eaux usées :

Ensemble des eaux ménagères (cuisines et salles de bains) et des eaux vannes (WC).

Effluents :

Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.

EH = équivalent-habitant :

L'équivalent-habitant correspond à la pollution rejetée en moyenne par un habitant, soit 60 g de DBO₅ (Demande biochimique en oxygène sur 5 jours) et 150 litres d'effluents par jour.

Filière (ou dispositif) d'assainissement non collectif :

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement (épuration) du sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie :

Présence d'eau permanente ou temporaire à faible profondeur.

Perméabilité :

Capacité d'un sol à infiltrer des eaux.

Département de l'Ardèche

Commune de LA SOUCHE

Mairie de La Souche – Place du champ clos – 07380 LA SOUCHE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dressé le 23 juin 2016



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

2 – ANNEXE 1 : TEXTES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT

AM



16.038

RECUEIL DE TEXTES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT

1 PREAMBULE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le Code de la Santé Publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du Code de l'Environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Le Ministère du développement durable met à disposition sur son site internet (cf. lien <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Preambule.html>) un document qui répertorie les principaux textes réglementaires concernant l'assainissement communal. Il est réalisé sous la forme d'une table des matières comportant des liens hypertextes vers les différents textes.

Nous avons reporté ci-dessous la liste des principaux textes relatifs à l'assainissement.

(Source d'information : Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM) – Le recueil des textes d'assainissement communal :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Preambule.html>

Dernière mise à jour par le MEEDDM du 20 mars 2013.

Informations mises à jour par Rhône Cévennes Ingénierie le 9 juin 2016.)

2 TEXTES FONDATEURS

→ Textes relevant du droit européen ou codifiés dans les codes nationaux

2.1. DROIT EUROPÉEN

Directive européenne du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (*Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986*)

Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (*Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991*)

Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (*version modifiée du 30 octobre 2014*) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000

Règlement européen du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre des rejets et des transferts de polluants
Règlement CE n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006, modifiant les directives [91/689/CEE](#) et [96/61/CE](#) du Conseil

Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau ([version modifiée du 12 août 2013](#)), modifiant et abrogeant les directives du Conseil [82/176/CEE](#), [83/513/CEE](#), [84/156/CEE](#), [86/280/CEE](#) et modifiant la directive [2000/60/CE](#)
Directive n° 2008/105/CE du 16/12/08

2.2. DROIT NATIONAL

2.2.1. Code de l'Environnement – Milieu aquatique

2.2.1.1. Principes généraux : Article L.210-1

2.2.1.2. Gestion équilibrée de la ressource en eau

- a) Transposition de la directive Cadre sur l'eau et régime général de la ressource en eau : Articles L.211-1 à L.211-312
- b) Normes de qualité et objectifs de qualité : Article L.211-4
- c) Information en cas d'accident ou de danger : Articles L.211-5 et L.211-6
- d) Habilitation des collectivités en vue de l'étude et de travaux dans le domaine de l'eau : Article L.211-7
- e) Zones sensibles : Articles R.211-94 et R.211-95

2.2.1.3. Déversements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et de porter atteinte aux milieux aquatiques

- a) Désinfection et réutilisation des eaux usées, détergents : Articles R.211-22 et R.211-23
- b) Détergents : Article R.211-63 ([article R.211-64 – version abrogée au 1 janvier 2015](#))
- c) Code de l'Environnement : Epanchage des boues : Articles R.211-25 à R.211-45

2.2.1.4. SDAGEs

- a) Elaboration et objectifs des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : Articles L.212-1, L.212-2, L.212-2-1, L.212-2-3
- b) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : Article L.212-3 à L.212-8

2.2.1.5. Structures administratives

- a) Comité National de l'eau : Article L.213-1
- b) Office national de l'eau et des milieux aquatiques : Article L.213-2
- c) Préfet coordonnateur de bassin : Article L.213-7
- d) Comités de bassin et agences de l'eau : Articles L.213-8 et L.213-8-1

2.2.1.6. Redevances et primes des agences de l'eau

- a) Dispositions générales : Article L.213-9 à L.213-9-3
- b) Redevance pour modernisation des réseaux de collecte : Article L.213-10-5 à L.213-10-7
- c) Obligations déclaratives et modalités : Article L.213-11 à L.213-17, R.213-48-21, R.213-48-22, R.213-48-26 et R.213-48-35
- d) Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Outre-mer) : Articles L.213-14-2, L.213-20, R.213-76-1, R.213-76-4 et R.213-76-10

2.2.1.7. Régime d'autorisation et de déclaration : Articles L.214-1, L.214-2, L.214-3, L.214-3-1, L.214-4, L.214-8

- a) Nomenclature des activités installations et ouvrage : Articles R.214-1 à R.214-5

b) Procédures d'autorisation et de déclaration :

Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation : Article R.214-6 à R.214-31

Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration : Article R.214-32 à R.214-40

Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration : Article R.214-41 à R.214-56

Procédure particulière aux ouvrages d'assainissement soumis à autorisation ou à déclaration - Epandage des boues : Articles R.211-46 à R.211-47

c) Réglementation ICPE : Stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents industriels : Article R.511-9 (Annexe 1)

2.2.1.8. Assainissement : Articles L.214-14 et R.214-106

2.2.1.9. Compétence de police et conservation des eaux : Articles L.215-7 et L.215-12

2.2.1.10. Site Natura 2000

a) Définition : Articles L.414-1 à L.414-3

b) Prise en compte des sites Natura 2000 dans les documents d'incidence des projets d'aménagements : Art. L.414-4 à L.414-7

2.2.2. Code de la Santé Publique

2.2.2.1. Pouvoir réglementaire de l'Etat en matière d'hygiène : Articles L.1311-1 et L.1311-2

2.2.2.2. Raccordement : obligations, financement, Assainissement non collectif : Articles L.1331-1 à L.1331-9

2.2.2.3. Déversements d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux de collecte : Article L.1331-10

2.2.2.4. Interdiction de certains déversements (eaux de piscine) dans les réseaux de collecte : Article R.1331-2

2.2.2.5. Contrôles et entretien des équipements : Article L.1331-11

2.2.2.6. Autres dispositions (condition de l'urbanisation, de diagnostic des ouvrages d'ANC) : Articles L.1331-12, L.1331-13 et L.1331-15

2.2.3. Code Général des Collectivités Territoriales

2.2.3.1. Pouvoir de police : Articles L.2212-1 et L.2212-2

2.2.3.2. Services publics à caractère industriel et commercial : disposition générale – Rapport annuel du maire sur le service public de l'assainissement :

Dispositions générales : Articles L.2224-1 à L.2224-6, D.2224-1 à D.2224-5

2.2.3.3. Services publics d'assainissement

a) Compétences des services publics d'assainissement : Articles L.2224-7, L.2224-8 et L.2224-9

b) Délimitation des zones d'assainissement : Articles L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9

c) Définitions et prestations à réaliser par les services publics d'assainissement : Articles R.2224-6, R.2224-10 à R.2224-17

d) Règlement de service public d'assainissement : Article L.2224-12

e) Elimination des déchets : Article L.2224-13

2.2.3.4. Redevance communale d'assainissement

a) Dispositions législatives : Articles L.2224-11 à L.2224-11-5 ([Article L.2224-11-5 abrogé le 9 juillet 2011](#)) et L.2224-12-2 à L.2224-12-5

b) Dispositions réglementaires : Articles R.2224-19 à R.2224-20

2.2.3.5. *Taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales : Articles L.2333-97 à L.2333-101 (Articles [abrogés le 1 janvier 2015](#))*

2.2.3.6. *Compétences de la communauté de commune, de la communauté urbaine et de la communauté d'agglomération : Articles L.5214-16, L.5215-20 et L.5216-5*

2.2.3.7. *Assistance technique du Conseil Départemental : Articles L.3232-1-1, R.3232-1-1, R3232-1-2, R.3232-1-3 et R.3232-1-4*

2.2.4. Code de l'Urbanisme

Articles R.111-8 et R.111-12

2.2.5. Code Rural (et de la pêche maritime)

2.2.5.1. *Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : Articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1*

2.2.5.2. *Servitude de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien de certains canaux d'assainissement : Article L.152-13*

3 TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES DOMESTIQUES

3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Arrête du 22 juin 2007 :

Arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅

Arrêté modifié le 14 juillet 2007, version consolidée par arrêté le 21 juillet 2015 et [abrogée le 1 janvier 2016](#)

Circulaire du 15 février 2008 relative à l'application de l'arrête du 22 juin 2007 :

Circulaire du 15 février 2008 ayant pour objet les instructions pour l'application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO. Instructions applicables à l'assainissement collectif

Commentaire technique de l'arrête du 22 juin 2007 (version actualisée du 9 avril 2009) en ce qui concerne l'assainissement collectif

[Arrêté du 21 juillet 2015](#) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

3.2. ZONES SENSIBLES À L'EUTROPHISATION (DÉLIMITATION ET RÉVISIONS DES LIMITES DES ZONES)

3.2.1. Arrêtes de délimitation

Arrêté ministériel du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles

Arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin portant révision des zones sensible dans le bassin Seine-Normandie, le bassin Rhône-Méditerranée, le bassin Artois-Picardie et le bassin Loire-Bretagne (publication au JO du 22 février 2006)

3.2.2. Liste consolidée des zones sensibles après publication du JO du 22 février 2006

3.2.3. Carte des zones sensibles

3.2.4. Instructions du 2 décembre 2008 sur la révision de la délimitation des zones sensibles de 2009

3.3. PLAN D'ACTION POUR LA MISE AUX NORMES DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS FRANÇAISES DE NOVEMBRE 2007

Pour faire face au contentieux européen pour le retard pris par un certain nombre d'agglomérations dans la mise en œuvre de la directive relative au traitement des eaux usées urbaines et accélérer la mise au norme des stations d'épuration, le MEEDDAT (devenu le MEEDDM) a mis en place un plan d'action visant à s'assurer de la mise en place de l'ensemble des outils réglementaires et financiers disponibles afin d'obtenir de l'ensemble des acteurs :

- la réactivité maximale ;
- la fiabilité et la transparence maximale sur les données ;
- les délais minimums pour la mise en conformité des agglomérations en retard sur leurs échéances avec un objectif d'achèvement de la mise en conformité en 2011.

3.3.1. Le Plan d'action (Novembre 2007)

3.3.2. Situation de conformité en traitement des agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH au 31 décembre 2008

3.3.3. Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées

Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines)

Circulaire du 17 décembre 2007, additif à la circulaire du 8 décembre 2006

Circulaire du 17 décembre 2007, additif à la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées

4 LES TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX STATIONS D'EPURATIONS MIXTES ICPE

ICPE - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents d'origine industriels sont soumises aux rubriques 2.7.5.0, 2.7.5.1 et 2.7.5.2 de la nomenclature des installations classées :

Article R.511-9 du Code de l'Environnement concernant les stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents industriels

Arrêté du 2 février 1998 (extraits relatifs aux stations recevant plus de 70 % d'effluents industriels et relatifs aux conditions de raccordements aux réseaux urbains)

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (version [modifiée du 1 juin 2015](#))

Circulaire DPPR/SEI du 11 février 1997 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

5 LES TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

Directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique superficiel de la communauté (version recodifiée de la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976)

Directive cadre sur l'eau (DCE : 2000/60/CE) qui établit la liste des substances prioritaires (SP) et substances dangereuses prioritaires (SDP), fixe des objectifs de réduction des rejets des SP (suppression d'ici 2021 pour les SDP) et le respect du bon état d'ici 2015 et encadre la surveillance de l'état des masses d'eau notamment chimique (circulaire du 13 juillet 2006).

Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Circulaire du 13 juillet 2006 relative à la constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance pour les eaux douces de surface en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau

Directive 2008/105/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

Modifiée par la Directive n° 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau

Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Règlement européen du 18 janvier 2006

Règlement (CE) N° 166/2006 du parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil

Milieux aquatiques de surface et substances dangereuses / Programme de réduction / Liste des substances dangereuses

Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau

(voir ci-avant pour référence complète)

Décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques (de surface) par certaines substances dangereuses ([version abrogée le 16 octobre 2007](#))

Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, et pris en application du décret du 20 avril 2005

Arrêté du 20 avril 2005, modifié par l'[arrêté du 8 juillet 2010](#), pris en application du décret du 20 avril 2005

Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ([version modifiée du 23 août 2010](#))

Arrêté du 21 mars 2007, modifiant l'arrêté du 20 avril 2005, pris en application du décret du 20 avril 2005, relatif au programme national d'action contre les pollutions du milieu aquatique par certaines substances dangereuses

Arrêté du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Surveillance de l'état des masses d'eau et substances dangereuses

Circulaire du 13 juillet 2006 relative à la constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance pour les eaux douces de surface en application de la directive cadre sur l'eau

Circulaire du 13 juillet 2006 relative à la constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance pour les eaux douces de surface en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Déclaration des émissions polluantes des stations d'épuration d'une capacité supérieure à 6 000 kg/j de DBO₅

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluantes et des déchets ([version consolidée par arrêté du 11 décembre 2014](#), [version modifiée du 1 janvier 2015](#))

Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Règlement européen du 18 janvier 2006 : registre des rejets et des transferts de substances dangereuses

(Voir dans 'Textes fondateurs – 2.1. Droit européen' pour référence complète)

6 LES TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A voir dans les textes fondateurs :

Code de la Santé Publique : [Articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1](#)

Code Général des Collectivités Territoriales : [Article R.2224-17](#), compétences des collectivités, contrôle ([Article L.2224-8](#)), zonage d'assainissement ([Articles L.2224-10, R.2224-7 à R.2224-9](#)) et redevance d'assainissement ([L.2224-12-2 et R.2224-19](#))

Code de la Construction et de l'Habitation : [Articles L.271-4 à L.271-6](#) concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a introduit les modifications suivantes :

- Les communes devront avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012, (2020 pour Mayotte), selon des modalités différentes en fonction de l'âge de l'installation d'ANC ;
- Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 8 ans ;
- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- Elles peuvent fixer, dans leur règlement de service, des prescriptions techniques notamment pour l'implantation ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;
- Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences ;
- Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;
- Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2013 ;
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à [l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 équivalent-habitants ou EH) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

[Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif](#)

[Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes](#)

[Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.](#)

Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 (disposition de l'article 99 codifiée dans le Code Général des Impôts), conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du Code de la Construction et de l'Habitat.

6.1. TEXTES TECHNIQUES A CONSULTER

[Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH](#)

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

Version [modifiée le 26 avril 2012](#)

→ [Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅](#)

Version [modifiée le 26 avril 2012](#)

[Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées](#)

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Version [abrogée le 1 juillet 2012](#)

→ [Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif](#)

Version [modifiée le 1 juillet 2012](#)

[Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites](#)

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

[Arrêté du 22 juin 2007, article 16 : Installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH de capacité](#)

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅

Article 16 – Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅. [Version abrogée le 1 janvier 2016](#)

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

Sur le département de l'Ardèche :

[Arrêté préfectoral du 7 avril 2014 relatif aux dispositions particulières applicables en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Ardèche](#)

6.2. A CONSULTER CONCERNANT L'ECO-PRET A TAUX ZERO

Code Général des Impôts et Code de la Construction et de l'Habitat

Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (version modifiée le 1 janvier 2016)

7 LES TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION RESULTANT DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

7.1. TEXTES TECHNIQUES (VOIR AUSSI TEXTES FONDATEURS : LA DIRECTIVE 86/278)

Arrêté du 8 janvier 1998 « épandage des boues des STEP »

Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (version modifiée du 30 juin 1998)

Arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes

Arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux

Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme

(Version modifiée et abrogée du 25 décembre 2015)

Circulaire du 16 mars 1999 « épandage des boues des STEP »

Circulaire DE/GE n° 357 du 16 mars 1999 relative à la réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines

Circulaire du 18 avril 2005 « Epandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public »

Circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public

7.2. FONDS DE GARANTIE DES RISQUES LIÉS À L'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES D'ÉPURATION URBAINES OU INDUSTRIELLES

7.2.1. Code des Assurances et Code Général des Impôts

Code des Assurances : Articles L.425-1

Code Général des Impôts : Article 302 bis ZF, Article 1647

7.2.2. Décret n° 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles

8 LES TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le statut général des eaux pluviales est posé par le Code Civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose (Articles L.640 et L.641 du Code Civil) aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des événements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (Articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT : COMPETENCES DES COLLECTIVITES

Articles L.640 et L.641 du Code Civil prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes. Celles-ci peuvent instituer une taxe annuelle dont le produit est affecté à son financement en vertu de l'article 48 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (codifié aux articles L.2333-97 à L.2333-101 du Code Général des Collectivités Territoriales).

(Articles L.2333-97 à L.2333-101 abrogés le 1 janvier 2015)

Le décret d'application précisant les modalités de mise en place de la taxe n'a pas encore été publiée dans l'attente d'une consolidation du texte législatif, permettant de donner une assise plus sûre à la taxe.

LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT : OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

9 LES DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1. REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Circulaire du 12 décembre 1978 relative aux redevances d'assainissement (calcul des « contributions au titre des eaux pluviales »)

Circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret 67945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration

Code Général des Collectivités Territoriales :

- ▶ Dispositions législatives : Articles L.2224-12-2 et R.2224-19
- ▶ Taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales : Articles L.2333-97 à L.2333-101 ([Articles L.2333-97 à L.2333-101 abrogés le 1 janvier 2015](#))

Code de la Santé Publique :

Raccordement : obligations, financement, Assainissement non collectif

9.2. ARRETE DU 21 OCTOBRE 2008 RELATIF A LA DEFINITION DU BAREME DE REMUNERATION DE LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ([version modifiée le 22 mars 2015](#))

9.3. REDEVANCES ET PRIMES DES AGENCES DE L'EAU

Dispositions générales

Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte

Arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du Code de l'Environnement territoriales ([version modifiée le 1 janvier 2008](#))

Décret du 30 juillet 2008 relatif aux modalités de recouvrement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte due par les usagers domestiques

([Version modifiée le 3 août 2008](#))

9.4. TEXTES RELATIFS AU RAPPORT DU MAIRE

L'objectif visé par ces textes est l'amélioration de la transparence sur le prix de l'eau au regard des performances des services publics.

Décret du 2 mai 2007 sur les indicateurs du rapport du maire

Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales

Arrêté du 2 mai 2007 sur les indicateurs du rapport du maire

Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ([version modifiée le 20 décembre 2013](#))

Circulaire du 28 avril 2008 sur la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement

Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 sur la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007

10 LA REPRESSION DES INFRACTIONS - LES DISPOSITIONS PENALES

10.1. DISPOSITIONS REPRESSIVES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

10.1.1. Dispositions législatives

Sanctions administratives : Articles L.216-1 ([abrogé le 1 juillet 2013](#)), L.216-1-1 et L.216-2 ([abrogés le 18 juillet 2013](#))

Dispositions pénales :

a) Constatation des infractions Articles L.216-3, L.216-4 et L.216-5

b) Sanctions pénales :

▸ Protection de la ressource en eau : Articles L.216-6 et L.211-14

▸ Protection de la ressource piscicole : Articles L.432-2 à L.432-4 ([Article L.432-4 abrogé le 1 juillet 2013](#))

10.1.2. Dispositions réglementaires

Contrôle des caractéristiques des eaux réceptrices et des déversements : Articles R.211-12 à R.211-21

Constatation des infractions. : Articles R.216-1 à R.216-6 ([Articles abrogés le 20 juillet 2014](#))

Sanctions relatives aux déversements : Articles R.216-7 et R.216-8-1

Sanctions particulières aux zones soumises à des contraintes environnementales : Articles R.216-9 à R.216-11

Sanctions relatives aux activités, installations et usages : Article R.216-12

Autres sanctions : Articles R.216-13 à R.216-17 ([Articles R.216-15 à R.216-17 abrogés le 27 mars 2014](#))

10.2. DISPOSITIONS PENALES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Articles L.1312-1 et L.1312-2

11 AUTRES DISPOSITIONS

CODE DE L'URBANISME

Articles R.111-8 à R.111-12 ([Abrogés le 1 janvier 2016](#))

CODE RURAL (ET DE LA PÊCHE MARITIME)

Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : Articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1

Servitude de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien de certains canaux d'assainissement : Article L.152-13

Département de l'Ardèche

Commune de LA SOUCHE

Mairie de La Souche – Place du champ clos – 07380 LA SOUCHE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dressé le 23 juin 2016



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

3 – ANNEXE 2 : EXTRAIT DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

AM



16.038

EXTRAIT DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
ARTICLES L1331-1 à L1331-15
(mis à jour le 8 juin 2016)

Chemin :

[Code de la santé publique](#)

- [Partie législative](#)
 - [Première partie : Protection générale de la santé](#)
 - [Livre III : Protection de la santé et environnement](#)
 - [Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail](#)

Chapitre I^{er} : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article L1331-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71](#)

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-1-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159](#)

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au [III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#), dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de

l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19](#)

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L1331-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19](#)

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles [L. 171-12](#) et [L. 171-13](#) du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article [L. 1331-2](#), sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L1331-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006](#)

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article [L. 1331-1](#). Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001](#)

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19](#)

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles [L. 1331-1](#), [L. 1331-1-1](#), [L. 1331-4](#) et [L. 1331-5](#), la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19](#)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article [L. 1331-1](#) peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de [l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme](#), l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article [L. 1331-2](#).

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal, du conseil de la métropole de Lyon ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

NOTA :

Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 JORF 15 mars 2012, art. 30 II : Les modifications induites par cette loi sont applicables aux immeubles qui ont été raccordés au réseau public de collecte des eaux usées à compter du 1er juillet 2012. Il ne s'applique pas aux immeubles pour lesquels les propriétaires ont été astreints à verser la participation prévue à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

Article L1331-7-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19](#)

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de [l'article L. 213-10-2](#) du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à [l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales](#) et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des [articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6](#) du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux [dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales](#), ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Article L1331-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19](#)

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %.

Article L1331-9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006](#)

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles [L. 1331-2](#), [L. 1331-3](#) et [L. 1331-6 à L. 1331-8](#) sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 64](#)

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'[article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales](#) et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles [L. 1331-2](#), [L. 1331-3](#), [L. 1331-6](#), [L. 1331-7](#) et [L. 1331-8](#) du présent code.

Article L1331-11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 37 \(V\)](#)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des [articles L. 1331-4](#) et [L. 1331-6](#) ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'[article L. 2224-8](#) du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'[article L. 1331-8](#), dans les conditions prévues par cet article.

Article L1331-11-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160](#)

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Article L1331-12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001](#)

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Article L1331-13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001](#)

Dans les communes mentionnées à l'[article L. 321-2](#) du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Article L1331-15 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006](#)

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des [articles L. 214-1 à L. 214-4](#), [L. 512-1](#) et [L. 512-8](#) du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Département de l'Ardèche

Commune de LA SOUCHE

Mairie de La Souche – Place du champ clos – 07380 LA SOUCHE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dressé le 23 juin 2016



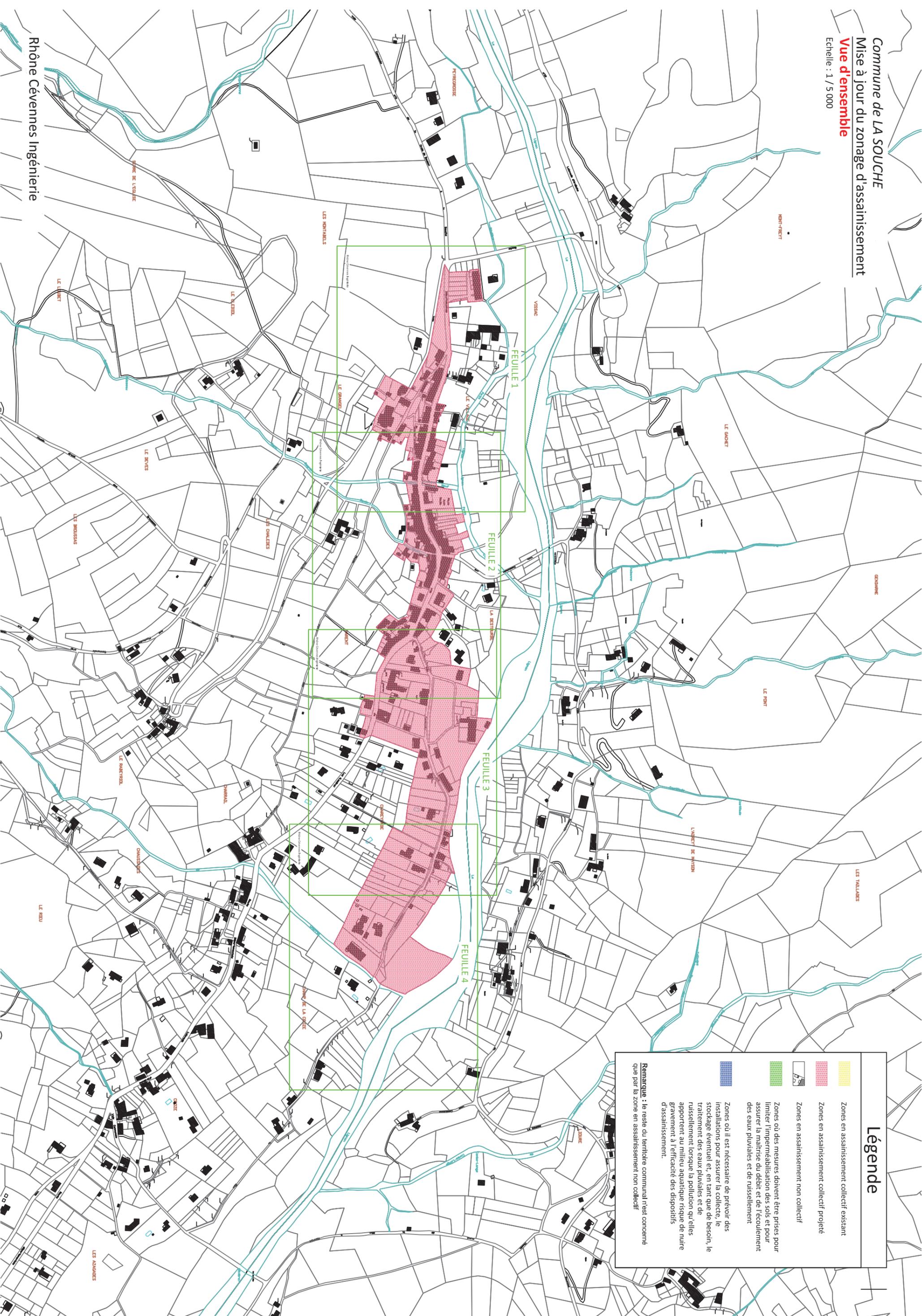
Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

4 – CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

AM



16.038



Légende

-  Zones en assainissement collectif existant
-  Zones en assainissement collectif projeté
-  Zones en assainissement non collectif
-  Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
-  Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Remarque : le reste du territoire communal n'est concerné que par la zone en assainissement non collectif



Rhône Cévennes Ingénierie

Rhône Cévennes Ingénierie

LA DESTOURBE

PARENT

Vache

Neuf

Petit

Ravin

Vallat

Place de la Liberté

Place Jean Moulin

Ecole

Bibliothèque

BASTILLE

Lignon

Lignon

Lignon

Ravin

Chemin

COMM.

PURG.

de

de

de

de

1012

1003

1002

1001

999

998

996

906

905

907

908

909

900

899

898

897

895

894

893

892

1003

1002

1001

999

998

906

905

907

908

909

900

899

898

897

895

894

893

892

891

890

1003

1002

1001

999

998

906

905

907

908

909

900

899

898

897

895

894

893

892

891

890

1003

1002

1001

999

998

906

905

907

908

909

900

899

898

897

895

894

893

892

891

890

1003

1002

1001

999

998

906

905

907

908

909

900

899

898

897

895

894

893

892

891

890

1003

1002

1001

999

998

906

905

907

908

909

900

899

898

897

895

894

893

892

891

890

1003

1002

1001

999

998

906

905

907

908

909

900

899

898

897

895

894

893

892

891

890

1003

1002

1001

999

998

906

905

907

908

909

900

899

898

897

895

894

893

892

891

890

1003

1002

1001

999

998

906

905

907

908

909

900

899

898

897

895

894

893

892

891

890

1003

1002

1001

999

998

906

905

907

908

909

900

899

898

897

895

894

893

892

891

890

1003

1002

1001

999

998

906

905

907

908

909

900

899

898

897

895

894

893

892

891

890

1003

1002

1001

999

998

906

905

907

908

909

900

899

898

897

895

894

893

892

891

890

1003

1002

1001

999

998

906

905

907

908

909

900

899

898

897

895

894

893

892

891

890

1003

1002

1001

999

998

906

905

907

908

909

900

899

898

897

895

894

893

892

891

890

1003

1002

1001

999

998

906

905

907

908

909

900

899

898

897

895

894

893

892

891

890

1003

1002

1001

999

998

906

905

907

908

909

900

899

898

897

895

894

893

892

891

890

1003

1002

1001

999

998

906

905



ARENTE

CHAREYRADE

Rhône Cévennes Ingénierie

de Vache

Voie Communale

Luc (Lozère)

Le



Rhône Cévennes Ingénierie

Le

Charroil

CHAMP DE LA CROIZE

2094

2095